

COMITE TECHNIQUE

CE QUI DOIT ETRE FAIT AU LENDEMAIN DE L'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le mandat des représentants de la Collectivité siégeant au Comité Technique, prend fin en même temps que leur mandat ou fonction (article 3 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Ainsi, suite au renouvellement de l'organe délibérant, s'il faut désigner de nouveaux représentants au sein du collège des élus de votre comité technique pour remplacer les membres qui n'ont plus de mandat électif, il conviendra de procéder de la façon suivante :

Le ou les membres du collège des élus sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (art. 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les membres des Comités Techniques représentant les élus forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des élus.

Le Président du comité technique est soit l'autorité territoriale, soit un représentant qu'il aura désigné parmi les élus.

Le Président du Comité technique désigne par arrêté les membres du collège des élus au comité technique parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Une information de l'Assemblée délibérante sur la désignation des membres à laquelle le Président a procédé, peut être effectuée par délibération.

L'Autorité Territoriale devra mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, la nouvelle composition du collège des élus.

ATTENTION, Les représentants du personnel élus lors des élections professionnelles de décembre 2018 restent en place jusqu'au prochain renouvellement de leurs mandats, soit décembre 2022.

